

N° 09137

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mme A.X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Arruebo-Mannier
Magistrat désigné

M. Briseul
Rapporteur public

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Le magistrat désigné,

Audience du 27 août 2009
Lecture du 23 septembre 2009

Vu la requête, enregistrée le 6 mai 2009, présentée pour Mme A.X, demeurant (.../...), par Me Royanez ; Mme X demande que le tribunal condamne l'Etat à lui verser une somme de 1 694 952 F CFP en réparation du préjudice qu'elle dit avoir subi pour avoir été illégalement privée de la majoration de sa rémunération pour le période d'avril à septembre 2008 ; elle demande en outre une somme de 150 000 F CFP en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Vu la demande indemnitaire adressée au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie le 22 décembre 2008 ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 7 août 2009, présenté par le haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ; il demande le rejet de la requête ;

Il soutient que les préjudices allégués ne sont pas démontrés ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 5 janvier 2009 par laquelle le président du tribunal a désigné pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 27 août 2009 , présenté son rapport et entendu :

- les observations de Me Royanez, avocat de Mme X, et de M. Latouche, représentant l'Etat,
- et les conclusions de Briseul, rapporteur public ;

Sur la responsabilité de l'Etat :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que par un jugement du 17 juillet 2008 le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a annulé la note de service n° 2008-01 du 3 avril 2008 du directeur du centre pénitentiaire de Nouvelle-Calédonie, en application de laquelle la rémunération versée à Mme X, agent de l'administration pénitentiaire en congé de maladie entre avril et septembre 2008, avait été réduite du coefficient de majoration prévu à l'article 2 du décret du 23 juillet 1967 ; que par cette décision, le tribunal a en effet jugé que l'auteur de ladite note de service avait commis une erreur de droit en excluant du bénéfice du coefficient de majoration les fonctionnaires du centre pénitentiaire en arrêt de maladie simple quel que soit le lieu effectif de leur séjour durant le congé ; qu'il suit de là que Mme X est fondée à demander à l'Etat la réparation du préjudice qu'elle a réellement subi du fait de l'application de cette note de service illégale ;

Sur la réalité et le montant des préjudices :

Considérant que Mme X soutient que du fait de la réduction de son traitement mensuel de 420 000 F CFP à 218 000 F CFP durant la période considérée, elle aurait subi un préjudice financier global de 1 694 952 F CFP ; que, cependant, le seul préjudice financier directement imputable à la mesure illégale dont Mme X a été l'objet correspond à la perte de revenus qu'elle a subi d'avril à septembre 2008 ; qu'il résulte de l'instruction que ce préjudice a été indemnisé par le versement à l'intéressée, au mois d'août 2008, des sommes dont sa rémunération mensuelle avait été amputée par application de la circulaire illégale ;

Considérant en revanche que Mme X n'est pas fondée à demander à être indemnisée sur la base d'un ensemble de frais liés à des difficultés financières du ménage X dans cette période, frais qui ne peuvent être regardés comme ayant un lien direct avec la mesure illégale ;

Considérant toutefois qu'il résulte de l'instruction que l'application de la mesure illégale a causé à Mme X et à sa famille un trouble dans leurs conditions d'existence ; qu'il sera fait une juste appréciation de ce préjudice en le fixant à 250 000 F CFP ;

Sur les conclusions présentées sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu d'accorder à Mme X une somme de 100 000 F CFP en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

D E C I D E :

Article 1er : L'Etat est condamné à verser à Mme A.X une indemnité de deux cent cinquante mille francs CFP (250 000) réparant le trouble dans les conditions d'existence.

Article 2 : L'Etat paiera à Mme X une somme de cent mille francs CFP (100 000) en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.